



M.

Décision n° 2006-02 du 5 janvier 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 30 octobre 2004 lors d'un match de rugby à XIII France/Angleterre organisé à Avignon (Vaucluse) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 13 décembre 2004 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de rugby à XIII daté du 22 mars 2005, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 23 mars 2005, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre M. ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 16 août 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le courrier du 29 décembre 2004, adressé par M. à la Fédération française de rugby à XIII ;

Vu le courrier du 11 avril 2005, adressé par le président de la commission médicale de la Fédération française de rugby à XIII au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, enregistré au secrétariat général du Conseil le 14 avril 2005 ;

Vu les courriers des 9 mai, 19 septembre et 18 octobre 2005, adressés par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage à M., lui proposant de se soumettre à une expertise ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 5 janvier 2006 ;

M., régulièrement convoqué devant le Conseil par une lettre du 17 novembre 2005, dont il a accusé réception le 21 décembre 2005, n'a pas comparu ;

Après avoir entendu M. BLOCH-LAINE en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : *« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports »* ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3634-3 du même code, à « la demande d'un sportif susceptible d'être sanctionné ou de sa propre initiative, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut, s'il ne s'estime pas suffisamment éclairé au vu des pièces du dossier, proposer à l'intéressé de se soumettre à une expertise en vue de déterminer s'il a respecté les dispositions de l'article L. 3631-1 » ;

Considérant que, lors d'un match de rugby à XIII France/Angleterre, organisé le 30 octobre 2004 à Avignon (Vaucluse), M. a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis le 13 décembre 2004 par le Laboratoire national de dépistage du dopage, ont fait ressortir la présence de salbutamol à une concentration estimée de 854 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêta-2 agonistes, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004, modifiée par l'arrêté du 16 août 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de rugby à XIII n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique ; qu'ainsi, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a été saisi d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, en application desquelles il est compétent pour sanctionner les personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M. n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente de « Ventoline », spécialité pharmaceutique contenant du salbutamol, pour soigner son asthme d'effort ; qu'il a produit, dans un courrier envoyé le 29 décembre 2004 à sa fédération, deux certificats médicaux établis les 27 septembre et 29 décembre 2004, indiquant d'une part la prescription de « Sudafed » et, d'autre part, que son état de santé nécessite l'utilisation de « Ventoline » ; qu'un certificat établi par son pneumologue, daté du 24 mars 2005 et transmis le 14 avril 2005 par le président de la commission médicale de la Fédération française de rugby à XIII, indique que le recours à la « Ventoline » doit être considéré comme un traitement d'urgence en période de compétition et limité à la prise d'« une à deux doses » ;

Considérant que le Conseil, ne s'estimant pas suffisamment éclairé au vu des pièces du dossier et notamment en raison de l'absence d'élément permettant d'établir la réalité de la pathologie pour le traitement de laquelle la spécialité pharmaceutique « Ventoline » devrait être prescrite, a proposé à l'intéressé par lettres recommandées datées successivement des 9 mai, 19 septembre et 18 octobre 2005, dont il a accusé réception, de se soumettre à une expertise dans les conditions prévues à l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ; que M. n'a transmis au Conseil aucun résultat et ne lui a pas indiqué s'il souhaitait s'y soumettre ou envisageait de s'y soumettre ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée à l'arrêté précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage de salbutamol est autorisé par inhalation seulement pour prévenir et/ou traiter l'asthme et l'asthme ou bronchoconstriction d'effort, une justification médicale étant alors requise ; qu'en l'espèce, M. n'a pas fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles aurait été prescrit le salbutamol retrouvé, à une concentration très élevée, dans ses urines ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'infliger à M. la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby à XIII ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 4° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut décider, de sa propre initiative, l'extension d'une sanction aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations sportives agréées ; que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'étendre la sanction prononcée par la présente décision aux activités de M. pouvant relever des autres fédérations sportives ;

Décide :

Art. 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby à XIII.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision est étendue aux activités de M. relevant des autres fédérations sportives.

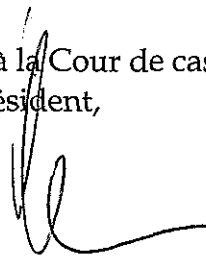
Art. 3 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 4 : La présente décision sera publiée par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, dans « *XIII Magazine* », publication de la Fédération française de rugby à XIII et dans « *Rugby Magazine* », publication de la Fédération française de rugby

Art. 5 : La présente décision sera notifiée à M., à la Fédération française de rugby à XIII, à la Fédération française de rugby et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'avocat général à la Cour de cassation,
Président,



Laurent DAVENAS

Le secrétaire de séance,



Cyril TROUSSARD

En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.